

L'installation d'une crèche de Noël dans les locaux d'une collectivité

Pour le tribunal administratif de Nantes, une telle installation est contraire à la loi de 1905.

Par **Elise Humbert**, avocat à la cour, SCP Seban & Associés

Le tribunal administratif (TA) de Nantes, dans un jugement du 14 novembre 2014 (1), est venu répondre à la question sensible de la conformité à la loi de 1905 de l'installation de crèches de Noël au sein des locaux d'une collectivité publique. Quelques semaines avant les fêtes et alors que d'autres collectivités projetaient des installations similaires, cette décision a fait grand bruit et relancé de vifs débats.

Les circonstances du litige. Saisi en 2012, par la Fédération nationale de la libre pensée, le TA de Nantes était, en l'espèce, amené à se prononcer sur la décision implicite de rejet du président du conseil général de Vendée, refusant de faire usage de ses pouvoirs de police pour interdire l'installation d'une crèche dans le hall du département.

Les textes en cause. L'existence d'un lieu public ne faisant aucun doute, la seule problématique à laquelle le juge était confronté tenait à la qualification juridique d'une crèche de Noël au regard des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 2005, lesquelles proscrivent l'apposition d'un « signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit ». Il s'agissait pour le tribunal de déterminer si une crèche de Noël devait revêtir ou non la qualification d'emblème religieux. Un précédent pouvait d'ores et déjà influencer sur la juridiction puisqu'en 2010, le TA d'Amiens avait jugé qu'une crèche installée sur la place publique d'un village, et représentant dans un premier temps Marie et Joseph, puis également à partir du 25 décembre, l'enfant Jésus, constituait un emblème religieux (2).

L'apport de l'arrêt. S'inscrivant, par suite, dans le même sens que la décision précitée, le TA de Nantes affirme en l'espèce, que la « crèche, dont l'aménagement est renouvelé chaque année dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée pour les fêtes de Noël et notamment au titre de l'année 2012, représente, par son contenu qui illustre la naissance de Jésus-Christ, et sa concomitance avec les préparatifs de la fête chrétienne de la nativité, un emblème religieux spécifique dont la symbolique dépasse la simple représentation tradition-

nelle familiale et populaire de cette période de fête ». Ce faisant, le tribunal conclut à la violation des dispositions de l'article 28 de la loi de 1905 par le département et annule la décision attaquée. Loin de constituer un revirement jurisprudentiel, ce jugement livre un enseignement supplémentaire utile sur le contenu de la notion d'« emblème religieux » : il décide que les crèches de Noël doivent être qualifiées comme tel. Rappelons, à cet égard, qu'avaient reçu jusqu'alors une telle qualification un crucifix (3), une croix « chrétienne » (constituée de quatre branches dont la branche inférieure plus longue que les trois autres) apposée au sommet d'une arche entourant une statue de Jean-Paul II (4). En revanche, n'avait pas été qualifié d'emblème religieux le logotype du département de la Vendée, la commissaire du gouvernement Christiane Jacquier ayant conclu notamment que la croix ne constituait un emblème chrétien que lorsqu'elle rappelait par sa forme la crucifixion (5).

Une suite devant la cour administrative d'appel de Nantes. Bruno Retailleau, président du conseil général de la Vendée a annoncé sa volonté d'interjeter appel de ce jugement. Comparant ce cas d'espèce à la « galette des rois à l'Élysée, et à la croix occitane sur le logo de la mairie de Toulouse », il a laissé entrevoir une part de son argumentation axée sur le caractère culturel de la crèche de Noël appartenant selon ses propos à un « patrimoine commun ». Or, si ce moyen du caractère culturel et historique de la crèche a peut-être un écho politique, il est constant qu'il ne constitue pas l'une des exceptions à l'interdiction générale de l'article 28 de la loi de 1905.

Depuis le rendu de cette décision « au fond », deux autres tribunaux administratifs ont eu à se prononcer en référé sur l'installation de crèche de Noël, dans les hôtels de ville de Béziers et Melun. Le TA de Montpellier a rejeté le 19 décembre dernier une telle requête se fondant sur le défaut d'urgence. En revanche, le TA de Melun, contre l'avis de son rapporteur public a affirmé en opposition avec la décision du TA de Nantes que la crèche ne constituait pas un emblème religieux mais une tradition, un fait populaire. Le débat se situe donc aujourd'hui y compris au niveau juridique ! ■

Commentaire

Le tribunal administratif de Nantes est venu qualifier dans ce jugement une crèche de Noël « d'emblème religieux » au sens des dispositions de l'article 28 de la loi de 1905. Il a en effet considéré que la crèche représentait par son contenu illustrant la naissance de Jésus-Christ et par sa concomitance avec les préparatifs de la fête chrétienne de la nativité « un emblème religieux spécifique dont la symbolique dépasse la simple représentation traditionnelle familiale et populaire de cette période de fête ». Le tribunal a donc conclu que l'application des dispositions précitées s'opposait à une telle installation au sein du hall du département, lequel constitue indiscutablement un lieu public. Ce faisant, ce jugement s'inscrit dans la continuité d'un jugement du tribunal administratif d'Amiens de 2010 qui avait également considéré contraire à ces dispositions l'installation d'une crèche sur la place publique d'un village.

RÉFÉRENCES

- (1) TA Nantes, 14 novembre 2014, Fédération de Vendée de la libre pensée, n° 1211647
- (2) TA Amiens, 30 novembre 2010, n° 0803521
- (3) CAA Nantes, 4 février 1999, n° 98NT00207 et TA Lille, 10 février 2009, M^{me} Lucie Vanstaurs, n° 0701277
- (4) TA Rennes, 30 décembre 2009, n° 0701701
- (5) CAA Nantes, 11 mars 1999, Association « Une Vendée pour tous les Vendéens », n° 98NT00357 ; « L'apposition du logotype d'un département sur les édifices publics », Christiane Jacquier, RFDA 2000, p. 108